



Mâcon, le **26 JUIL. 2021**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°BSCD/2021/200 autorisant un concours carnassier le 25 septembre 2021 sur la Saône et le Doubs

- VU** le code des transports, notamment son article L4241-1,
VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,
VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,
VU la demande de M Joël LEGGER, président de l'association de pêche ,
Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

M Joël LEGGER est autorisé à organiser un concours carnassier sur la Saône, du PK 164.600 au PK 167.500, soit de l'ancienne écluse de Bragny-sur-Saône au Pont de Chauvort (Allerey-sur-Saône, Bragny-sur-Saône, Verdun sur le Doubs et les Bordes), et sur le Doubs du Pont de Saunières au confluent, à Saunières, Sermesse, Ciel, Verdun sur le Doubs.

Article 2 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Verdun-sur-le-Doubs.

Article 3 – Mesures temporaires

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation. Les pêcheurs devront adapter leur activité afin de **n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable (manifestation hors chenal navigable)**.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à ce concours n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le concours si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 – Mesures de sécurité

Les participants au concours devront évoluer hors du chenal navigable.

Article 5 – Signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit (bouées oranges) pourront être en place le jour du concours à 6 h et enlevés avant 19 h.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc ...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses compétences.

Article 6 – Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 - Exécution

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Messieurs les maires de Ciel, Les Bordes, Saunières, Sermesse, Verdun-sur-le-Doubs, Bragny sur Saône, Allerey sur Saône Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie de Saône-et-Loire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Xavier RICHARD